

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 229 vom 5. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__229

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 229 du 5 mars 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 229 del 5 marzo 2025

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-MALADIE, EXPATRIATE, COUVERTURE D'ASSURANCE, DROIT CONSTITUTIONNEL À LA PROTECTION DE LA BONNE FOI | 6 par. 1 CEDH, 30 al. 3 Cst., 9 Cst., 3 LAMal

Erwägungen

E. 5

En ce qui concerne les formalités en cas de détachement d'un travailleur salarié, l'art. 3 respectivement de l'arrangement administratif du 20 décembre 1979 et de l'arrangement administratif du 3 décembre 2012 prévoit une réglementation traditionnelle calquée sur le modèle d'autres conventions bilatérales conclues par la Suisse. Les formalités en cas de détachement correspondent donc aux standards de coordination prévus par le droit européen et international des assurances sociales. A cet égard, en relation avec le droit de l'Union européenne, le Tribunal fédéral a considéré que l'attestation concernant la législation de sécurité sociale applicable aux travailleurs détachés a un effet déclaratif et non pas constitutif (ATF 134 V 428 consid. 4, en relation avec l'art. 11 du règlement [CEE] n° 574/72 [RO 2005 3909] ; TF 8C_475/2009 du 22 février 2010 consid. 5.1). En délivrant une telle attestation, la caisse de compensation compétente se borne à déclarer que le travailleur demeure soumis à la législation de sécurité sociale suisse tout au long d'une période donnée au cours de laquelle il effectue un travail sur le territoire de l'Etat d'accueil.

E. 6

En l'occurrence, il y a tout d'abord lieu d'examiner si C.S. _____ remplissait les conditions pour se voir reconnaître la qualité de travailleur détaché pendant la période litigieuse, soit dès le 1^{er} décembre 2013. A cet égard, le Tribunal fédéral a considéré que l'absence d'attestation de détachement ne suffisait pas à nier le statut de travailleur détaché à C.S. _____, étant donné que les formalités en cas de détachement dans les relations entre la Suisse et les Etats-Unis sont similaires à celles prévalant dans les rapports entre la Suisse et l'Union européenne. Par conséquent, si le document n'avait pas été requis, le maintien de la législation de sécurité sociale suisse durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger devait être examiné librement par l'autorité saisie d'un litige en matière de sécurité sociale. a) Il ressort du dossier que D. _____ Sàrl a été inscrite au Registre du commerce le 14 septembre 2005. Elle a pour but toute activité dans le domaine de la construction, en particulier de l'architecture, l'ingénierie, les images de synthèse : la surveillance et la gestion de chantiers, l'entretien et la rénovation d'immeubles, la construction clé en mains, les expertises, le courtage et le commerce de construction. Selon l'extrait du Registre du commerce, C.S. _____ est associé-gérant avec signature individuelle de la société D. _____ Sàrl et possède 100 % des parts sociales de cette entreprise (soit 20 parts à 1'000 fr.) et ce, depuis le 14 septembre 2005.

Depuis 2009, C.S. _____ était employé de D. _____ Sàrl et a été à ce titre affilié par son employeur auprès de la Caisse AVS 66.1 de la H. _____ (bordereau du 31 août 2022, pièce A), puis du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2017 auprès de la CCVD AVS (bordereau du 31 août 2022, pièce B). D. _____ Sàrl a déclaré les salaires suivants en faveur de C.S. _____ : 131'367 fr. en 2010, 89'353 fr. en 2011, 117'858 fr. en 2012, 298'717 fr. en 2013, 65'000 fr. en 2014, 34'200 fr. en 2015, 45'894 fr. en 2016 et 39'000 fr. en 2017. Il était en outre affilié auprès de la Caisse AVS [...] en 2016 et s'acquittait de cotisations AVS/AI/APG « en qualité de personne assurée exerçant une activité indépendante » (cf. courrier électronique de C.S. _____ du 25 octobre 2016 et ses annexes B, C et D). Il était également affilié auprès de B. _____ par l'intermédiaire de D. _____ Sàrl pour les accidents professionnels et non professionnels à compter du 1^{er} janvier 2010 (bordereau du 31 août 2022, pièce C). En mars 2013 a été créée la société L. _____, LLC, puis en novembre 2015 J. _____, LLC (bordereau du 31 août 2022, pièce E). Les « Membership Certificate » attestent que D. _____ Sàrl est propriétaire de J. _____, LLC qui en détient l'ensemble des parts (100 %) dès sa création, fin novembre 2015 (bordereau du 31 août 2022, pièce E). J. _____, LLC est considérée comme une filiale de D. _____ Sàrl, cette dernière étant la maison mère. A cet égard, il convient de relever qu'afin d'assurer « l'aide au développement des activités à l'étranger » de J. _____, LLC, D. _____ Sàrl lui a accordé une aide de financement sous la forme de plusieurs prêts dès 2015 (bordereau du 31 août 2022, pièce H), si bien que J. _____, LLC apparaissait dans les comptes de D. _____ Sàrl (bordereau du 31 août 2022, pièces F et G). b) Le 23 décembre 2015, C.S. _____ a déposé une demande de visa L-1A, qu'il a obtenu le 6 janvier 2016 et qui lui a été octroyé durant un an soit jusqu'au 5 janvier 2017. Un visa L-1A est octroyé à un employé d'une société internationale qui transfère cette personne temporairement vers une succursale parente, affiliée ou filiale (bordereau du 31 août 2022, pièce J). Pour être admissible à un visa L-1A, la personne doit être employée en tant que cadre supérieur ou cadre et avoir travaillé pour la filiale, la société mère, la société affiliée ou la succursale non américaine de la société américaine pendant au moins 12 mois sur les trois années précédant immédiatement la demande. On précisera à toutes fins utiles que le visa L-1B s'adresse aux employés spécialisés. A contrario, cela signifie qu'une personne indépendante ne peut pas obtenir de visa L-1A. Le visa L-1A est obtenu pour une période de trois ans renouvelable. Les gérants et cadres exécutifs peuvent rester aux Etats-Unis avec un visa L-1A pour une durée maximum de 7 ans. Toutefois, toute personne venant aux Etats-Unis pour créer une entreprise (« start-up ») obtiendra un visa L-1A pour une durée d'un an seulement lors de la première demande de visa. c) Par conséquent, la Cour de céans retient que C.S. _____ travaillait depuis 2009 pour le compte de D. _____ Sàrl, dont le siège est en Suisse. Il était assuré à ce titre aux assurances sociales obligatoires, y compris aux accidents professionnels et non professionnels. Cela étant, la qualification de l'activité déployée par C.S. _____ au sein de D. _____ Sàrl comme activité salariée échappe à la critique, dès lors que les caisses de compensation compétentes ont retenu que l'intéressé était formellement un travailleur de la société D. _____ Sàrl, ce qui n'est pas incompatible avec une position d'actionnaire unique ou majoritaire. C.S. _____ a par la suite été transféré aux Etats-Unis par D. _____ Sàrl pour créer J. _____, LLC, laquelle (petitioner) a requis auprès de l'autorité compétente un visa en faveur de C.S. _____, ce dernier étant considéré comme le bénéficiaire (beneficiary ; bordereau du 31 août 2022, pièces K et L). Il a ainsi obtenu le 6 janvier 2016 un visa L-1A avec une validité d'un an, soit initialement limitée au 5 janvier 2017 (bordereau du 31 août

2022, pièces L et M), alors qu'il restait affilié à l'AVS, à l'AI, au régime des allocations pour perte de gain, à l'assurance-chômage, à la prévoyance professionnelle, à l'assurance-accidents, au régime d'allocations familiales, ainsi qu'à la LAMal auprès de [...] SA (bordereau du 31 août 2022, pièce N). On ajoutera que la déclaration fiscale 2016 précise que C.S._____ est associé-gérant de profession et que sa situation professionnelle est celle de salarié (bordereau III du 26 février 2020, pièce 55). Au vu des éléments précités, il n'y a pas lieu de remettre en cause, comme le voudrait l'intimée, les décisions des autorités compétentes. Finalement, c'est son poste de cadre au sein de la société D._____ Sàrl en Suisse et son transfert à un poste de cadre temporaire au sein du nouveau bureau américain de la société, qui constituent la base de sa classification de visa (cf. courriel du 9 février 2017 de Me C._____). d) En définitive, il apparaît que c'est uniquement en 2016 que C.S._____ avait la qualité de travailleur détaché aux Etats-Unis au sens de l'art. 7 al. 2 de la convention et qu'il restait soumis à la législation de sécurité sociale de la Suisse. Tel n'était pas le cas antérieurement, ni postérieurement, même si C.S._____ avait sollicité une prolongation de son visa en 2017 (cf. courriel du 9 février 2017 de Me C._____) dont on ne connaît pas l'issue. A cet égard, on se limitera à signaler que postérieurement à la décision du 10 novembre 2016 d'I._____, une police LAMal en faveur de chacune des recourantes a été établie par l'assurance précitée chaque année dès 2017 avec encaissement des primes y relatives (déterminations du 31 août 2022 des recourantes, p. 10 ; bordereau III du 26 février 2020, pièce 79 ; bordereau du 31 août 2022, pièces P à R). Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire de déterminer si C.S._____ avait retiré ses papiers de Suisse depuis 2013 à tout le moins ou s'il était resté annoncé en Suisse, étant rappelé qu'il ne sollicite pas sa propre affiliation auprès de l'intimée, respectivement qu'il n'est touché que de manière indirecte par la présente procédure.

E. 7

Il y a lieu à présent d'examiner si B.S._____ et A.S._____ pouvaient prétendre le statut de membres de la famille d'un travailleur détaché et si elles demeuraient pour ce motif soumises aux dispositions légales concernant l'assurance obligatoire de l'Etat d'où était détaché C.S._____, en l'occurrence la Suisse. Il sied de rappeler à ce stade que la Haute Cour a considéré que B.S._____ partageait le domicile de sa mère et était donc domiciliée à N._____ jusqu'au 30 novembre 2013 et assurée auprès de l'intimée jusqu'à cette date (TF 9C_689/2020 consid. 5.2). Le Tribunal fédéral n'a pas remis en question les constatations de la Cour de céans quant à l'absence de domicile en Suisse des recourantes du 1^{er} décembre 2013 à septembre 2016. Les recourantes étant domiciliées aux Etats-Unis dès le 1^{er} décembre 2013, il convient de retenir que leur couverture d'assurance auprès de l'intimée a pris fin dès cette date. Sans remettre en cause le statut de travailleur détaché de C.S._____ durant toute l'année 2016 (consid. 6d supra), la Cour de céans considère que les recourantes ne pouvaient être assimilées à des membres de la famille qui « accompagnent » un travailleur détaché à l'étranger, soit C.S._____, dès le 1^{er} janvier 2016, dès lors qu'elles étaient déjà domiciliées aux Etats-Unis depuis plus de deux ans. Par ailleurs, les recourantes ne pouvaient revendiquer une prolongation de deux ans de l'assurance obligatoire suisse à compter du 1^{er} janvier 2016 en lien avec le statut de travailleur détaché de C.S._____, faute d'avoir été soumises à une telle assurance jusqu'au 31 décembre 2015 (art. 4 al. 3 OAMal). Dans ce contexte, il importe peu que A.S._____ ait été au bénéfice d'un visa L-2 depuis le 13 avril 2016. En définitive, il convient de retenir que les recourantes ne peuvent pas se prévaloir d'un assujettissement à

l'AOS fondé sur les art. 3 al. 3 LAMal et 4 al. 1 OAMal relatifs aux travailleurs détachés et aux membres de leur famille à compter du 1^{er} décembre 2013, respectivement du 1^{er} janvier 2016.

E. 8

a) Dans leurs déterminations du 31 août 2022, les recourantes font valoir que le comportement de l'intimée est contraire au principe de la bonne foi (art. 9 Cst.) en lien avec son obligation de renseigner et qu'il ne doit pas être protégé, avec pour conséquence l'obligation de les couvrir, en particulier s'agissant de l'évènement accidentel litigieux. Elles relèvent que compte tenu de l'admission du recours, le Tribunal fédéral avait considéré que « dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres griefs subsidiaires des recourantes, portant sur la violation du principe de la bonne foi (art. 9 Cst.) et de l'obligation de conseiller (art. 27 al. 2 LPGA) ». Les recourantes estiment dès lors que ces griefs doivent à nouveau être soumis à la Cour de céans et cas échéant tranchés par elle à titre subsidiaire. A cet égard, l'intimée a constaté que les recourantes reprenaient pratiquement leur argumentation initiale, si bien qu'elle renvoyait à son écriture du 29 mars 2028 [recte : 2018]. Pour l'essentiel, l'intimée conteste s'être comportée de manière contraire à la bonne foi et avoir violé son devoir de renseigner. b) aa) Découlant directement de l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse ; RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6.1 et les références). bb) Aux termes de l'art. 27 LPGA, dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1). Chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations. Sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations [...] (al. 2). Le devoir de conseil de l'assureur social est très large et s'applique à de nombreuses situations. La violation du devoir de renseigner et de conseiller entraîne les mêmes conséquences que celles induites par une violation du principe de la bonne foi en cas de renseignement erroné donné par l'administration, à savoir en général l'octroi, par l'administration, d'un avantage contraire à la législation. L'obligation de conseiller n'est toutefois pas illimitée. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'assureur a certes un devoir d'anticiper les situations, mais ce devoir est limité (TF 9C_557/2010 du 7 mars 2011 consid. 4.4 ; Guy Longchamp, in Dupont/Moser-Szeless [édit.], Commentaire romand de la Loi sur la partie générale des assurances sociales, Bâle 2018, n. 28 ad art. 27 LPGA). c) En l'occurrence, ce grief, traité par la Cour de céans dans son arrêt du 22 septembre 2020 (AM 51/17 – 28/2020), mais n'ayant pas été définitivement tranché par le Tribunal fédéral, on se limitera à rappeler la

teneur du considérant 4b/bb de l'arrêt précité, à savoir que l'assurance obligatoire des soins prend en charge le coût des traitements effectués à l'étranger uniquement en cas d'urgence et de séjour temporaire et pour autant qu'un retour en Suisse ne soit pas approprié (art. 36 al. 2 OAMal). Avant l'événement du 14 mai 2016, l'intimée a effectivement payé de nombreuses prestations de soins fournies à l'étranger également dans le cadre de la LCA sans avoir émis de doutes quant au caractère urgent de la prestation et quant à l'aspect temporaire du séjour en lien avec ces prestations. Toutefois, à la suite de l'événement précité, l'intimée a émis des doutes quant à la réalité du séjour temporaire des recourantes aux Etats-Unis. Dans ces conditions, dès lors qu'il n'est pas démontré – au degré de la vraisemblance prépondérante – qu'une quelconque garantie ait été fournie par l'intimée quant à la prise en charge systématique des prestations médicales effectuées à l'étranger, il s'ensuit que le droit à la protection de la bonne foi n'entre pas en considération. S'agissant de l'obligation de renseigner, les recourantes allèguent que la proportion et le nombre particulièrement élevés de factures relatives à des soins fournis aux Etats-Unis entre 2012 et 2016, ne pouvaient raisonnablement échapper à l'intimée. Cette dernière aurait dû les interpellier et les inviter à clarifier la question de leur domicile, afin de leur permettre de prendre toute mesure utile par exemple en souscrivant une assurance-maladie américaine. A cet égard, la Cour de céans constate que l'intimée a admis qu'elle avait par erreur payé par le passé de nombreuses prestations de soins fournies à l'étranger, mais que cela ne justifiait toutefois nullement que des prestations continuaient à être remboursées de manière illégale sur la base du principe de la bonne foi (écriture du 22 septembre 2022). On ajoutera à toutes fins utiles qu'avant l'événement accidentel du 14 mai 2016, les époux S. _____ n'ont jamais exposé à l'intimée leur situation réelle, notamment l'acquisition d'une villa à F. _____ (USA). Le moyen soulevé est dès lors mal fondé.

E. 9

. Le dossier est complet, permettant ainsi à la Cour de statuer en pleine connaissance de cause, de sorte qu'un complément d'instruction apparaît inutile. Les requêtes d'audition de témoins formulées en ce sens par les recourantes doivent dès lors être rejetées (déterminations des 31 août et 19 octobre 2022), ainsi que la requête tendant à la production de la pièce 501 (dossier de l'intimée relatif aux années 2011 à 2016 comprenant les factures transmises par les recourantes pour une prise en charge par l'intimée, les échanges de courrier et notes internes, etc.). Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; 130 II 425 consid. 2 ; TF 9C_748/2013 du 10 février 2014 consid. 4.2.1).

E. 10

Doit encore être examinée la question de l'audition de A.S. _____ et de la tenue d'une audience. a) L'art. 30 al. 3 Cst., selon lequel l'audience et le prononcé du jugement sont publics, ne confère pas au justiciable de droit à une audience publique. Il se limite à garantir qu'une telle audience se déroule publiquement lorsqu'il y a lieu d'en tenir une. Le droit à des débats existe seulement pour les causes qui bénéficient de la protection de l'art. 6 par. 1 CEDH (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), lorsque la procédure applicable le prévoit ou lorsque sa nécessité découle des exigences du droit à la preuve. L'art. 6 par. 1 CEDH

garantit notamment à chacun le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement (TF 9C_320/2019 du 9 décembre 2019 consid. 4.1 et les références citées). b) Il appartient aux recourantes, sous peine de forclusion, de présenter une demande formulée de manière claire et indiscutable. Saisi d'une telle demande, le juge doit en principe y donner suite. Il peut cependant s'en abstenir dans les cas prévus par l'art. 6 par. 1, 2 e phrase, CEDH, lorsque la demande est abusive, lorsqu'il apparaît clairement que le recours est infondé, irrecevable ou, au contraire, manifestement bien fondé ou encore lorsque l'objet du litige porte sur des questions hautement techniques (TF 9C_320/2019 précité consid. 4.1 et les références citées ; cf. également TF 9C_335/2021 du 9 février 2022 consid. 3.1 et les arrêts cités). c) En l'espèce, à teneur de ses déterminations du 31 août 2022, respectivement du chapitre G intitulé « mesures d'instruction » (p. 11), les recourantes ont requis la tenue d'une audience afin de pouvoir exercer leur droit d'être entendues et de plaider leur cause. Si les recourantes ont certes demandé à être entendues oralement, elles ont déposé leur requête dans le cadre de « mesures d'instruction » qu'elles sollicitaient. Or, si les recourantes entendaient requérir une audience publique au sens de l'art. 6 CEDH, il leur incombait de le signaler en formulant une conclusion claire en ce sens (cf. TF 9C_136/2021 du 10 décembre 2021 consid. 4 et la référence), ce qu'elles n'ont pas fait. Cette exigence de clarté n'apparaît pas excessive, compte tenu en particulier du fait que les recourantes étaient alors assistées d'un avocat. Par ailleurs, les recourantes n'ont pas réitéré leur réquisition dans leur écriture du 19 octobre 2022, précisant en outre dans leur écriture du 31 mars 2023 qu'elles confirmaient intégralement les « réquisitions et mesures d'instruction formulées dans les déterminations adressées le 19 octobre 2023 [recte : 2022] ». Dans ces circonstances, telle que formulée, cette requête ne suffit pas pour fonder l'obligation d'organiser des débats publics au sens de l'art. 6 CEDH. On rappellera enfin que les garanties minimales de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière de droit d'être entendu ne confèrent pas le droit d'être entendu oralement par l'autorité (cf. ATF 134 I 140 consid. 5.3 et les références).

E. 11

a) Vu ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que les recourantes n'obtiennent pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.